

Conditions Générales de Vente

Conformément à l’article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats des voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle sont soumises aux Conditions Générales des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme. Ces dernières sont consul-tables sur le site internet : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LLEGITEX1000006074073/LLEGISCTAD00017631897/#:LLEGISCTAD0001763189 ou disponibles sur demande à l’agence.

Les conditions générales de vente régissant les conditions d’exercice relatives à l’organisation et la vente de voyages ou de séjours ont été fixées par la loi N°92645 du 13 juillet 1992 et par le décret N° 94940 du 15 juillet 1994. Toute inscription à un des voyages proposés entraîne l’adhésion ipso-facto à ces conditions générales qui vous seront remises lors de l’inscription ainsi qu’aux conditions particulières ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE (Modifiées et applicables au 10 Novembre 2020)

INSCRIPTION

Les inscriptions pour cette brochure sont acceptées dès sa parution.

Les inscriptions doivent être effectuées par écrit et peuvent se faire par courrier (pour les voyages avec le bulletin d’inscription de la brochure – pour les sorties journées sur papier libre) ou en réservant directement à l’agence.

Pour être considérée comme effective, toute inscription doit être accompagnée de l’acompte demandé.

L’inscription ne peut être maintenue au-delà de 15 jours sans acompte. Passé ce délai, nous nous autorisons à vendre votre place.

PLACES DANS LE CAR

Elles sont choisies et numérotées sur le plan par ordre d’inscription.

Pour toute inscription tardive (soit dans les 2 à 3 dernières semaines), nous ne saurions garantir l’obtention des places souhaitées.

Un bon conseil : inscrivez-vous le plus tôt possible et vous obtiendrez plus facilement vos fauteuils préférés.

Nous pouvons en fonction des inscriptions, être amenés à utiliser une configuration d’autocar de 47, 51 ou 63 places ceci pouvant entrainer un décalage dans les rangées liées à l’agencement du véhicule. Nous pouvons d’une façon plus générale, être parfois amenés à modifier l’attribution des places (suite à l’annulation et au report sur un autre voyage). Dans ce cas aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client.

PRISE EN CHARGE / DEPART

Nous pouvons vous assurer une prise en charge en voiture ou minibus moyennant un supplément (1€/km).

Une prise en charge dans une autre ville que Luxeuil est possible, si celle-ci est sur notre itinéraire.

Vous pouvez stationner gratuitement vos véhicules dans les locaux sécurisés de l’entreprise pendant votre séjour.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Toute inscription doit être accompagnée d’un acompte tel qu’indiqué sur le bulletin de réservation du présent catalogue (25% du prix du voyage par personne) + la prime d’assurance annulation (facultative) si souscrite.

Le solde du voyage sera versé sans avis préalable de notre part 30 jours avant le départ.

En cas d’inscription faite moins d’un mois avant le départ, le règlement total du voyage est dû au moment de l’inscription.

Par exception, les voyages d’une journée ne feront l’objet que d’un seul versement représentant le prix total de l’inscription par personne. Les documents de voyages (convocation et facture) seront envoyés par la poste aux clients une dizaine de jours avant le départ.

Nous acceptons les chèques vacances au nom du client. Règlement en totalité 30 jours avant le départ pour les chèques vacances. Non remboursable en cas d’annulation.

PRIX

Les prix sont établis sur la base des tarifs de nos prestataires, au coût de la vie, des cours de change, des conditions économiques dans le transport en vigueur à la date de diffusion de la brochure.

Ces prix sont susceptibles d’être révisés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Le client en sera informé en temps utile avec un délai de réflexion de 3 jours pour confirmer ou annuler le voyage avec remboursement des sommes versées. Sont compris dans nos prix : le transport en autocar grand tourisme et toutes les prestations récapitulées dans le programme.

Ne sont pas compris : les boissons (sauf certains cas), les extras personnels, les pourboires d’usage, le petit déjeuner et le déjeuner du premier jour, le déjeuner et le dîner du dernier jour (sauf certains cas), les entrées des monuments et différentes visites facultatives, les repas mentionnés comme « déjeuner libre ou dîner libre ».

PROMOTIONS

Il est possible que pour un même voyage ou excursion journée, les clients aient réglé des prix différents, en fonction notamment de la mise en place de promotions. Les clients ayant payé le prix le plus élevé ne pourront en aucun cas bénéficier d’un remboursement: représentant la différence entre le prix qu’ils ont payé et le prix promotionnel inférieur.

ITINÉRAIRE

Nous nous réservons le droit de modifier, selon besoin, un parcours ou une étape si des circonstances ou si le déroulement d’un programme nous y obligent. Dans le cas où le voyage est modifié sur des éléments essentiels :

- Le client pourra mettre fin à sa réservation dans un délai de 8 jours après information, et obtenir le remboursement des sommes versées.
- Le client pourra participer au voyage mais informé des changements apportés, il acceptera en toute connaissance de cause les diminu-tions ou augmentations de prix et différences de prestations éventuelles que ceux-ci entraînent.

CHAMBRES

Les prix sont calculés sur la base d’un logement en chambre pour deux personnes.

L’attribution d’une chambre individuelle moyennant un supplément ne peut être assurée que dans la mesure où elle peut être obtenue à l’hôtel ou en annexe. Il est à noter que dans certains hôtels, les chambres individuelles sont de confort moindre que celle pour 2 personnes. Les chambres à 3 et 4 lits sont souvent des chambres doubles dans lesquelles sont rajoutées 1 à 2 lits (quelques fois pliants).

CHAMBRE INDIVIDUELLE

Vous pouvez en payant le supplément indiqué sur le descriptif du voyage concerné, être logé en chambre individuelle. N’oubliez pas qu’elles ne sont généralement pas les mieux situées, ni les plus confortables (parfois très petites). De plus, leur nombre est extrêmement limité.

CHAMBRE À PARTAGER

Toute demande de chambre à partager est enregistrée lors de la réservation. Sachez qu’il nous est parfois impossible de vous trouver une personne pour partager votre chambre. Dans le cas où cette éventualité se présenterait, le voyageur concerné devra acquitter le supplément pour chambre individuelle. Compte tenu des annulations de dernière minute toujours possibles, ce supplément pourra être réclamé jusqu’au jour du départ du voyage.

CHAMBRE TRIPLE

Nous acceptons l’inscription en chambre triple et faisons le maximum pour l’obtenir. Toutefois il faut savoir que les chambres triples sont souvent des chambres doubles dans leuelles l’hôtelier a rajouté un troisième lit (parfois pliant) ou un canapé-lit. Le confort de ces chambres est donc parfois réduit. Comprie tenu de ces réserves, nos clients ne pourront prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix en cas d’insatisfaction.

TRANSPORT MARITIME

Les voyages présentés avec des prestations maritimes (dont la Corse), sont établis sur la base des fréquences, cotisations et horaires transmis par les compagnies maritimes au moment de l’édition de notre catalogue. Tout retard ou toute annulation d’une traversée entraînant des modifications au programme initialement prévu, ne pourront nous être imputés et entrainer un quelconque dédommagement.

PASSEPORT OU FORMALITES DOUANIERES

Carte d’identité ou passeport en cours de validité indispensable pour tous les voyageurs. En cas de problème, nous ne prenons pas en charge les frais de rapatriement et d’hébergement, ainsi que tous autres frais. Pour les pays de la CEE, il est conseillé de vous munir de la carte européenne d’assurance maladie (gratuite) délivrée par votre caisse de sécurité sociale. Les enfants mineurs doivent être en possession d’une carte d’identité et d’une autorisation parentale. Un passager qui ne pourrait prétendre au départ ou embarquer sur un bateau, un vol ou autre, faute de présenter ces documents (passeport, carte d’identité) ne pourra prétendre à aucun remboursement.

ASSURANCES

LUXEUIL TOURISME AUTOCARS a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d’AXA France, incluant :

Une assurance rapatriement pour les voyages.

Une assurance bagages plafond 1000 €/ 200 €.

Objet de valeur et objets précieux limité à 50% de la somme assurée.

Objet acquis au cours du voyage sont couverts à hauteur de 20% de la somme assurée.

Franchise de 30 € par personne, applicable à chaque dossier.

ASSURANCE ANNULATION EUROP ASSISTANCE

L’assurance annulation voyage (facultative) correspondant à 2,5% du montant global du voyage. Elle est à souscrire par le client au moment de l’inscription. Règlement à l’inscription. Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions spécifiques de cette assurance dans la fascicule qui vous sera remis (ou à votre responsable groupe dans le cadre d’un groupe constitué) avec votre contrat de voyage (contrat souscrit auprès d’Europ Assistance – Formule « OPEN TOURISME ANNULATION PLUS »). Ces conditions sont seules valables juridiquement.

ANNULATION PAR L'ORGANISATEUR

Nous nous réservons le droit d’annuler un voyage ne réunissant pas un nombre suffisant de participants, soit 20 personnes minimum. Cette décision sera communiquée au plus tard 28 jours avant la date de départ prévue. Dans ce cas, l’intégralité des sommes versées par le voyageur lui sera remboursée, sans aucune indemnité de part et d’autre.

PAR LE VOYAGEUR

Les sommes versées lui seront, soit reportées sur un autre voyage de son choix dans l’année, soit remboursées sous retenue pour frais de dossier de 30 € par personne (pour les voyages de plusieurs jours), non pris en charge par l’assurance, quel que soit la date d’annulation.

Toute annulation de la part du participant au voyage, devra être nous être transmise par courrier avec A/R.

Barème des frais d’annulation :

De 30 à 21 jours du départ : 25% du prix du voyage.

De 20 à 8 jours du départ : 50% du prix du voyage.

De 7 à 2 jours du départ : 75% du prix du voyage.

Moins de 2 jours du départ : 100% du prix du voyage.

Si un voyageur abandonne un voyage en cours de route ou ne se présente pas au départ, pour quelque cause que ce soit aucun remboursement ne sera consenti.

L’existence de délais de règlement imposés par les prestataires justifie la perception de frais d’annulation d’autant plus importants que la date de départ est proche. L’assurance annulation est donc vivement recommandée. Cette assurance (facultative) devra être payée au moment de l’inscription en plus de l’acompte.

BAGAGES

Le voyageur reste responsable de ses bagages pendant le transport.

L’assurance prend en compte uniquement :

Les bagages perdus par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageiste,

Le vol des bagages.

La détérioration totale ou partielle survenue pendant le voyage.

Ceux placés en cabine ne sont pas assurés et restent sous la surveillance de leurs propriétaires ; le conducteur et l’accompagnateur ne sont pas responsables de ces objets. Tous les bagages doivent être marqués au nom du client. Nous déclinons toute responsabilité pour les ba-gages à mains, vêtements, appareils-photo, caméscopes et autres objets personnels laissés dans les cars, les hôtels, les restaurants et tout autre en cours de voyage, ainsi que pour les souvenirs. Par contre, nous vous prions de ne laisser aucun objet de valeur dans les autocars lors des arrêts « visite » ou « repas » lors des voyages. En cas de vol, nous déclinons toute responsabilité. D’autre part, il nous est impossible d’assurer les recherches des objets ou vêtements oubliés en cours de voyage.

RÉCLAMATIONS

Toute réclamation quant aux prestations devra être faite sur place auprès du chauffeur pour permettre une intervention rapide sur le lieu même. Il est difficile de justifier une réclamation chez un prestataire après le retour et « réparation » pourra être faite difficilement. Par ailleurs, toute réclamation doit nous être transmise par écrit dans un délai de 8 jours après le retour par lettre recommandée. Toute réclamation hors délais est irrecevable. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de notre enquête auprès des prestataires de services concernés.

ANIMAUX

Nos amis les animaux de compagnie ne sont malheureusement pas admis sur nos voyages.

APTITUDE AU VOYAGE

Compte tenu des difficultés inhérentes à certaines excursions, voyages, séjours ou circuits, et de l’autonomie physique et psychique qu’ils impliquent, Luxeuil Tourisme Autocars – Voyages Tard se réserve la possibilité de refuser toute inscription, voire toute participation qui lui paraîtrait non adaptée avec les contingences de tels voyages, excursions, séjours ou circuits. La garantie de la compagnie d’assurance n’étant pas acquise s’il s’avérait que l’état de santé physique ou moral de cette personne ne lui permettait pas un tel voyage. En tout état de cause, il appartient aux clients de vérifier leur condition physique avant le départ et de se munir de leur traitements habituels. Les personnes placées sous une protection juridique (tutelle ou curatelle) ont l’obligation de faire état de leur déplacement à l’inscription. Les personnes placées sous curatelle ont l’obligation de demander une autorisation écrite de leur curateur ; celles placées sous tutelle devront voyager avec leur tuteur ou une personne habilitée par le juge des tutelles. Les clients participant à l’un de nos voyages s’engagent à respecter les horaires et les programmes. Dans le cas contraire, ils assumeront personnellement les frais supplémentaires. L’attention des personnes souhaitant souscrire un voyage est attirée sur le fait qu’en raison de leur particularité, un certain nombre de prestations ne peuvent être proposées à des personnes handicapées ou à mobilité réduite et ce conformément aux dispositions de l’article 10 du règlement 189/2011 du Parlement et du Conseil Européen.

PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé et géré par Luxeuil Tourisme Autocars – Les Voyages TARD pour nous permettre de traiter votre demande ou inscription et à des fins commerciales internes à l’entreprise (questionnaire de satisfaction client via Plus que Pro, anniversaires, offres, devis, envoi de brochure …). Elles sont conservées pendant une durée de 3 ans (sauf action contraire de votre part) et sont destinées à être traitées par Luxeuil Tourisme Autocars - Les Voyages TARD et ne sont pas communiquées à d’autres organismes. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 dans sa nouvelle version du 25 mai 2018 décret n° 2019-536, vous pouvez exercer votre droit d’accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : commercial@autocarstard.fr

MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Après avoir saisi l’agence « Luxeuil Tourisme Autocars » et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisie sont disponibles sur son site : www.mlvttravel.



Conditions générales de vente (extrait du code du tourisme)

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article [L. 211-7](#), toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles [1369-1 à 1369-11](#) du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article [L. 141-3](#) ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article [R. 211-2](#).

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article [R. 211-8](#) ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles [R. 211-15](#) à [R. 211-18](#).

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et

signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles [1369-1 à 1369-11](#) du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article [R. 211-4](#) ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles [R. 211-9](#), [R. 211-10](#) et [R. 211-11](#) ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun

effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article [L. 211-12](#), il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article [L. 211-14](#), lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article [R. 211-4](#).

Article R211-12

Les dispositions des articles [R. 211-3](#) à [R. 211-11](#) doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article [L. 211-1](#).

Article R211-13

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

ASSURANCE VOYAGE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : EUROP ASSISTANCE

Produit : Open tourisme annulation / Open tourisme annulation plus



Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, au capital de 46 926 941 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Les contrats « Open tourisme annulation » et « Open tourisme annulation plus » ont pour objet de garantir les personnes physiques assurées qui se retrouvent obligées d'annuler leur voyage ou séjour dans le monde entier.



Qu'est-ce qui est assuré ?

FORMULE « OPEN TOURISME ANNULATION » :

✓ Annulation de voyage :

- Maladie grave, accident grave ou décès,
- Licenciement économique,
- Convocation devant un tribunal,
- Convocation à un examen de rattrapage,
- Destruction des locaux professionnels et/ou privés,
- Vol dans les locaux professionnels ou privés,
- Octroi d'un emploi ou d'un stage si l'assuré est inscrit au chômage (pôle emploi),
- Mutation professionnelle, modification ou refus des dates des congés payés du fait de l'employeur,
- Vol de la carte d'identité, du passeport.

FORMULE « OPEN TOURISME ANNULATION PLUS » :

✓ Annulation de voyage :

- Maladie grave, accident grave ou décès

✓ Annulation pour toutes causes justifiées

L'intervention de l'assureur est limitée aux conditions et aux montants indiqués dans les dispositions générales.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * La garantie « Annulation de voyage » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination
- * La prestation « Mutation professionnelle » modification ou refus des dates des congés payés du fait de l'employeur » ne couvre pas les chefs d'entreprise, dirigeants, professions libérales, artisans, commerçants et intermittents du spectacle



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat,
- ! La maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- ! L'oubli de vaccination,
- ! Les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- ! La non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- ! Les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- ! Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et de prime d'assurance liés au voyage,
- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance), les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.
- ! Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré et/ou son Accompagnant avant ou pendant leur/son Séjour,
- ! Les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays Etranger que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de Maladie Grave ou Décès couverts par les Dispositions Générales.

Cette liste d'exclusion n'est pas limitative. Il convient donc de se reporter aux dispositions générales pour plus de précisions.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties d'assurance couvrent les pays compris dans le voyage réservé, à l'exception des pays et territoires suivants : **Corée du Nord, Syrie, Crimée, Venezuela, Iran.**



Quelles sont mes obligations ?

- Payer la cotisation,
- Transmettre les documents nécessaires en cas de demande d'indemnisation.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités précisées lors de l'adhésion et dans les Dispositions Générales et Particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La garantie « Annulation de voyage » prend effet le jour de la souscription du présent contrat et expire le jour du départ en voyage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Modalités de rétractation :

- Modalités de renonciation en cas de multi-assurance :
 - L'assuré dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat sans supporter ni frais ni pénalités.
 - Uniquement si l'assureur n'a fait intervenir aucune garantie du nouveau contrat et/ou si le nouveau contrat n'a pas été entièrement exécuté.
 - Le délai de renonciation court à partir de la date de conclusion du contrat.

Modalités de résiliation :

- Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.